



Jugement commercial

DOSSIER N° : 251/16 RC : 830/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : ADD-246-C du 03 novembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 21/10/2016

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an 12 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 03 novembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-
Madame SOANANDRASANA Thérèsia - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur RAKOTOARISOA Tovonanahary razafimandimby, demeurant au lot IPB 210, Bemasoandro Itaosy, Antananarivo-102, y élisant domicile; ayant pour conseil Maître RAMASO R.
Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Et

La société TSIKITSIKY MADAGASIKARA SARL, représentée par son Gérant Sieur RANDRIANASOLO Lova Nirina, sise au lot II A BE, Anjanahary, Antananarivo; ayant pour Conseil Maître Tantely RAMAROSON ANDRIAMANALINA, Avocat à la Cour Lot IVC 159 Ambatomitsangana Andravoahangy Antananarivo;
Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier;
Où la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Où la requise en ses moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 12 Octobre 2016 servi à la requête de sieur RAKOTOARISOA Tovonanahary Razafimandimby, assignation a été servie à la Société TSIKITSIKY MADAGASIKARA SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans aux fins d'entendre :

- prononcer l'annulation du contrat de sous-traitance en date du 19/09/2016 et le contrat de collaboration en date du 21/09/2016 ;

- ordonner l'exécution provisoire et sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Aux motifs de son action, le requérant expose que la requise, représentée par son gérant, sieur RANDRIANASOLO Lova Nirina n'a pas respecté les termes de ces contrats et en outre, les 2 contrats renferment quelques choses de louches ;

A l'appui de ses demandes, le requérant verse au dossier les pièces suivantes :

- Fampitondran-teny mila valiny en date du 11/10/2016
- Signification commandement avec PV de saisie conservatoire du 1^{er} décembre 2016
- Copie de l'Ordonnance n° 11896 du 30/11/2016
- Copie extrait RCS du sieur RAKOTOARISOA Tovonanahary
- Copie du contrat de sous-traitance du 19/09/16
- Procuration au nom de RAMAROSANJY Noël

En réplique, la société TSIKITSIKY MADAGASIKARA SARL, par le biais de son conseil, tout en concluant au débouté de la demande, sollicite du Tribunal à titre reconventionnel de :

- la recevoir en ses demandes reconventionnelles ;
- prononcer la résiliation des contrats de sous-traitance et du contrat de collaboration liant les parties ;
- Ordonner la restitution de la somme de AR15.000.000,00 et de la voiture Renault Mégane 9144TAK ;
- condamner sieur RAKOTOARISOA Tovonanahary à lui payer 30.000.000Ar à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

- condamner le demandeur principal au paiement des frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAMAROSON A NDRIAMANALINA Tantely, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de ses défenses, la requise fait arguer ce qui suit :

Le requérant a eu la possibilité de ne pas signer les contrats si vraiment, ceux-ci présentaient quelque chose de louche ;

Deux contrats ont été signés le 19/09/16, l'un rédigé par le requérant et l'autre à l'initiative de la requise ;

Ces deux contrats consistent pour la société TSIKISTSIKY à recruter et gérer 30 managers pour le compte d'un client de la société RSJ dont le requérant est le représentant ;

La valeur de ce projet baptisé « MANAGER » a été fixée à la somme de 36.000.000Ar payable en 2 tranches dont celle de 15.000.000AR déjà payée ;

Avant la prise de poste de ces 30 managers, il a été convenu que ceux-ci devaient suivre une formation dispensée par le donneur d'ordre moyennant 1000 Euros par personne ;

Cette situation a déjà posé problème car la société TSIKISTSIKY est un collectif de jeunes fraîchement diplômés de plusieurs universités de renom à peine lancés dans le monde professionnel et ne dispose pas d'une telle somme ;

Pour faire face à ce problème, le requérant lui a offert la possibilité de payer le formateur client par tranche avec condition de non abandon des 30 candidats durant la formation et le stage sous peine de payer 1000 Euros de sanction par personne ;

Cependant, la formation dispensée n'était pas sérieuse, il n'y avait ni programme précis ni syllabus, ni référence des formateurs et en outre, tout dépendait de la volonté et de l'humeur du requérant ;

Le 29/09/16, le requérant a licencié 5 des candidats recrutés par TSIKISTSIKY et a mis la faute sur le compte de cette dernière ;

Le lendemain, soit le 30/09/16, sieur RAKOTOARISOA Tovonanahary a réclamé la somme de 9000Euros en lui reprochant que les personnes présentes à la formation ne correspondent pas aux 30 CV initialement envoyés et en cas de non paiement, il menace de mettre fin à leur relation contractuelle ;

Par peur de cette menace, elle a négocié et les parties se sont convenues de ramener la sanction à 5000Euros soit l'équivalent de AR 17.000.000,00 mais faute de liquidité, elle a mis en gage sa voiture Renault Magane n° 9144TAK, laquelle estimée à AR 10.000.000,00 est actuellement entre les mains du requérant ;

Le 07/10/16, le requérant a décidé de résilier verbalement les contrats en raison de l'absence mais non pas de l'abandon de l'un des candidats à la formation ;

La requise a commencé à douter et lui a réclamé le contrat liant la société RSJ au client principal pour s'assurer de l'existence effective du marché mais il ne leur a jamais fourni cette preuve ;

Le 11/10/16, par voie d'Huissier, le requérant lui a réclamé la somme de AR 28.000.000,00 dont 21.000.000 correspondant à la valeur du projet et 7.000.000 au reliquat de la sanction ;

Tout compte fait, c'est la société TSIKITSIKY qui a exécuté de bonne foi ses obligations contractuelles mais le requérant n'a rien fait en contrepartie ;

En réalité, le marché et la formation proposés n'étaient que des excuses pour tromper la requise afin de lui soutirer de l'argent, le tout ficelé sous forme de contrat pour mieux la convaincre ;

A cet effet, une plainte pour escroquerie à l'encontre du sieur RAKOTOARISOA Tovonanahary a été déposée et le Tribunal correctionnel, par jugement motivé, a reconnu la culpabilité du requérant ;

Par ailleurs, elle n'est pas la seule à avoir été victime des machinations frauduleuses du requérant ;

En effet, le requérant s'avère être notoirement connu pour proposer des marchés et des appels d'offre factices ;

Le requérant n'a jamais eu de réelles intentions d'établir une relation contractuelle avec la requise ni d'exécuter les obligations qui en découlent ;

A l'appui, elle verse :

- le contrat de sous-traitance rédigé par sieur RAKOTOARISOA Tovonanahary
- le contrat de sous-traitance rédigé par TSIKITSIKY MADAGASIKARA
- Lettre de sanction et avertissement adressée par la société RSJ à la société TSIKITSIKY
- Fitakiana mila valiny du 18/10/16
- Copie de la plainte à parquet
- Extrait du plumeitif du jugement correctionnel du 07/02/17

Dans ses conclusions ultérieures, le requérant a sollicité à titre additionnel la condamnation de la requise au paiement de la somme de AR 28.000.000,00 en principal et de celle de 14.000.000,00 à titre de dommages intérêts et fait rétorquer par le biais de son conseil que :

Il résulte de l'ordonnance n° 11896 du 30/11/16 que la créance du requérant est certaine, liquide et exigible ;

Cette ordonnance est déjà revêtue de la grosse et opposable erga omnes ;

L'affaire au pénal a fait l'objet d'un recours et ne doit avoir aucune incidence sur la présente ;

L'objet du contrat est réel et non factice comme le veut faire entendre la requise ;

Aux termes de l'art 123 de la LTGO, le contrat a force et valeur de loi et s'impose aux parties ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes tant principales que reconventionnelles ont été introduites conformément aux prescriptions du Code de procédure civile notamment en ses articles 135 et suivants d'une part et articles 355 et suivants d'autre part ;

Par conséquent, il convient de les recevoir ;

Au fond :

Aux termes des art 267 et suivants du Code de procédure civile « *Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible. Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.* » ;

En l'espèce, le Tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants d'appréciation pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause ;

En effet, les allégations des parties se divergent et les pièces versées ne sont pas réellement claires ;

Par conséquent, il convient d'ordonner la confrontation des parties au cours d'une enquête en chambre du conseil ;

Par ces motifs

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit les demandes tant principales que reconventionnelles en la forme.

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne la confrontation des parties au cours d'une enquête où elles seront autorisées à rapporter la preuve de leurs allégations respectives tant par titre que par témoins.

Dit que l'exécution de cette mesure aura lieu en chambre du conseil, à la porte 207 bis, le 1^{er} Décembre 2017 à 11 heures.

Réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1^{er} Décembre 2017.

Rappelle qu'en vertu de l'art 267.6 du Code de procédure civile, la présente décision n'est susceptible de recours qu'avec le jugement sur le fond.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.